



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
ARRONDISSEMENT D'ARGELES GAZOST

COMMUNE DE SAINT-PÉ-DE-BIGORRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 septembre 2024

DELIBERATION 03 ADM – CATLP – Procès-verbal transfert compétence eau et assainissement.

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le **9 septembre 2024** s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 14

Absente : 4

Présents : M. BEAUQUESTE, Mme TOUSTARD, M. DEMASLES, M. TUO, Mme BERGE, M. BOUREAU, Mme CAZENAVE, M. FRANCIN, M. LORIOT DE ROUVRAY, M. SIRE,

Absente : Mme PLAGNET, Mme ESTRADE, M. GUILLENTEGUY, Mme LATAPIE-ARRIHOUIL,

Pouvoirs donnés : Mme PLAGNET donne pouvoir à M. FRANCIN,
Mme ESTRADE donne pouvoir à Mme TOUSTARD,
M. GUILLENTEGUY donne pouvoir à Mme BERGE,
Mme LATAPIE-ARRIHOUIL donne pouvoir à M. LORIOT DE ROUVRAY,

Secrétaire de séance : Mme TOUSTARD

DELIBERATION 03 ADM – CATLP – Procès-verbal transfert compétence eau et assainissement.

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Bastuguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales » ; Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise en disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- D'approuver les procès-verbaux de mise à disposition des biens et le transfert des contrats à intervenir pour la compétence eau potable avec la communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.
- D'approuver les procès-verbaux de mise à disposition des biens et le transfert des contrats à intervenir pour la compétence assainissement avec la communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.
- D'autoriser Monsieur le Maire, en cas d'empêchement le premier Adjoint au Maire à signer les procès-verbaux et les actes constatant les transferts des contrats à intervenir et à prendre toutes les dispositions pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance
MP. TOUSTARD



Le 20 septembre 2024

Le Maire,
M. BEAUQUESTE

